Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°8

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

PLAN DU COURS DU SEMESTRE

Les structures commerciales

Les biens de l'entreprise

L'entreprise et les techniques juridiques d'engagement La concurrence et 1'entreprise

Droit financier

Les personnes privées Le fonds de commerce

Les contrats

Les effets de

commerce

Le principe de la libre concurrence et ses limites

financiers

Les

L'organisation

des marchés

Les opérations

portant sur le fonds de

commerce

Les comptes bancaires

Concurrence déloyale

L'équilibre de

instruments financiers

Les groupements d'affaires:

la
concurrence:
la position
dominante

Les opérations de marché

Partie I : Les structures commerciales

Chapitre I : Les personnes privées

Chapitre II : Les groupements d'affaires :

Chapitre II. Les groupements d'affaires.

Section II : Les différentes formes de sociétés

Section I : Les règles commu nes à toutes 1es formes sociétai res

Sous-section I : les sociétés de droit privé

Les sociétés aux risques illimitées

capitaux : Les sociétés limitées aux apports

La

à

abilité

La La société société en nom civile collectif

La société société anony respons me 1imitée

groupe ments d'intérêt économi que

Les Les restruct urations de l'entrep rise

Sous-section II: les sociétés de droit public:

Société d'écono mie mixte

Etablisseme nt public à caractère industriel et commercial (EPIC)

B- les sociétés de capitaux : Les sociétés limitées aux apports réalisés

1 – La société anonyme

2- La société à responsabilité limitée

3- La société en participation

LA SOCIÉTÉ ANONYME

Constitution de la S.A.

Administration et direction de la S.A.

Les

es

Contrôl e des

Dissolu tion de la S.A.

Les règles de constitution de la S.A.

Les formalité s de constituti on

Les Les sociétés anonyme sà conseil d'admini stration

sociétés anonyme s à directoir e et conseil de surveilla nce

assemb lées général

S.A.: Commi ssaire aux compte

pas

S.A. ne S.A. faisant faisant d'appel d'appel public à public à l'épargne l'épargne

Article 8 de la loi sur S.A. énonce que :

« Jusqu'à l'immatriculation, les rapports entre les actionnaires sont régis par le contrat de société et par les principes généraux du droit applicable aux obligations et

Contrats».

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA S.A. LES S.A. NE FAISANT PAS APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le capital social ne doit pas être inférieur à 300.000 DH.

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA S.A. LES S.A. FAISANT APPEL PUBLIC À L'ÉPARGNE

Le capital social ne doit pas être inférieur à 3.000.000 DH



- fait admettre ses valeurs mobilières à la Bourse des valeurs ou sur tout autre marché réglementé;
- émet ou cède lesdites valeurs dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ».

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA S.A. ÉTABLISSEMENT DES STATUTS

« Les statuts de la société doivent être établis par écrit. S'ils sont établis par acte sous seing privé, il en est dressé autant d'originaux qu'il est nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités requises. Entre actionnaires, aucun moyen de preuve n'est admis contre le contenu des statuts ».



Article 11 de la loi 17-95

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA S.A. ÉTABLISSEMENT DES STATUTS

Article 12 de la loi sur la S.A. énonce que les statuts doivent contenir

• en plus des La forme, la durée, qui ne peut excéder 99 ans, la dénomination, le siège, l'objet et le montant du capital aux termes de l'article de la même loi.

Le nombre d'actions émises et leur valeur nominale, la forme, soit exclusivement nominative, soit nominative ou au porteur, des actions ;

En cas de restriction à la libre négociation ou cession des actions, les conditions particulières auxquelles est soumis l'agrément des cessionnaires ;

L'identité des apporteurs en nature, l'évaluation de l'apport effectué par chacun d'eux et le nombre d'actions remises en contrepartie de l'apport ;

L'identité des bénéficiaires d'avantages particuliers et la nature de ceux-ci;

Les clauses relatives à la composition, au fonctionnement et aux pouvoirs des organes de la société;

Les dispositions relatives à la répartition des bénéfices, à la constitution de réserves et à la répartition du boni de liquidation.

LES RÈGLES DE CONSTITUTION DE LA S.A.

Nombre d'actionnaires

- Minimum 5 actionnaires
- Héritiers comptent pour un seul actionnaire.
- Plus de 100, la S.A. doit faire appel public à l'épargne

Durée

- Elle ne peut excéder 99 ans. Elle peut être proroger une ou plusieurs fois.
- La dissolution anticipée peut être décidée par A.G.E.

Siège social

• Le domicile de la société permettant de connaître la nationalité de la société et les tribunaux compétents.

Objet social

- Commerciale par la forme.
- Son objet doit être licite et respecter les prescriptions légales et les statuts doivent obligatoirement indiquer l'objet social.

Capital

- Il est fixé à trois cent mille dirhams pour les S.A. ne faisant pas appel public à l'épargne.
- Trois millions de dirhams pour les S.A. faisant appel public à l'épargne
- Tous les documents de la société doivent indiquer le montant du capital (prospectus, factures, bon de commande....).

LES FORMALITÉS DE CONSTITUTION

Ajoutant aux formalités de publicité, les formalités administratives et fiscales suivantes:

Demande de certificat négatif

Demande de patente

Dépôt d'actes ou de pièces au greffe du tribunal

Déclaration d'existence pour les impôts de sociétés (IS)

Signature des statuts Enregistre ment des statuts

Blocage du capital nt des
demandes
d'inscriptio
n au
registre du
commerce

Etablissem
ent du
certificat
de
conformit
é

Demande d'identific ation fiscale (TVA)

Formalités sociales (CNSS)

LES ACTIONS EN NUMÉRAIRE ET EN NATURE

- • Les actions en numéraire doivent être libérées lors de la souscription d'au moins d'un quart de leur valeur nominale (Art. 21 de la loi 17−95).
- Les actions en nature sont libérées intégralement lors de leur émission

LES ACTIONS EN INDUSTRIE

Son capital est divisé en actions négociables représentatives d'apports en numéraire ou en nature à l'exclusion de tout apport en industrie.

Art. premier de la loi sur la S.A.

Article 7 de la loi sur la S.A. énonce que les sociétés anonymes jouissent de la personnalité morale à dater de leur immatriculation au registre du commerce.

Trois mois à compter de sa date de création

Article 31 de la loi sur la S.A. dispose que : « A peine d'irrecevabilité de la demande d'immatriculation de la société au registre du commerce, les fondateurs et les premiers membres des organes d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont tenus de déposer au greffe :

2) l'original ou une expédition des statuts;

3) une expédition du certificat de souscription et de versement des fonds indiquant les souscriptions au capital social ainsi que la part des actions libérée par chaque actionnaire;

4) la liste légalisée des souscripteurs indiquant, outre leur prénom, nom, adresse, nationalité, qualité et profession, le nombre des actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux;

5) le rapport du commissaire aux apports, le cas échéant; 6) une copie du document de désignation des premiers membres des organes d'administration, de gestion ou de direction et des premiers commissaires aux comptes, lorsque ladite désignation intervient par acte séparé ».

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

Après immatriculation au registre du commerce, la constitution de la société fait l'obje d'une publicité au moyen d'avis au « Bulletin officiel » et dans un journal d'annonces légales dans un délai ne dépassant pas les trente jours. Cet avis contient les mentions suivantes: 1) la dénomination sociale suivie, le cas échéant, du sigle de la société; 2) la forme de la société; 3) l'objet social indiqué sommairement ; 4) la durée pour laquelle la société a été constituée; 5) l'adresse du siège social;

FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

6) le montant du capital social avec l'indication du montant des apports en numéraire ainsi que la description sommaire et l'évaluation des apports en nature ;

7) les prénom, nom, qualité et domicile des administrateurs ou des membres du conseil de surveillance et du ou des commissaires aux comptes;

8) les dispositions statutaires relatives à la constitution de réserves et à la répartition des bénéfices ;

9) les avantages particuliers stipulés au profit de toute personne;

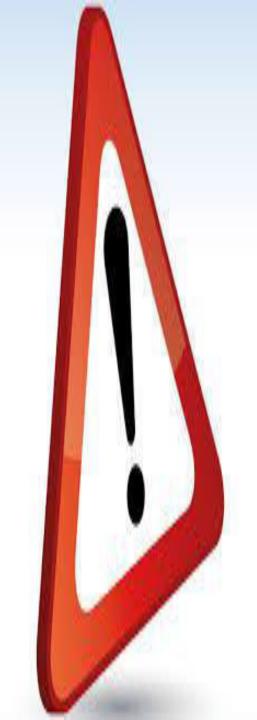
10) le cas échéant, l'existence de clauses relatives à l'agrément des cessionnaires d'actions et la désignation de l'organe social habilité à statuer sur les demandes d'agrément;

11) le numéro d'immatriculation au registre du commerce.

Cet avis est signé par le notaire ou la partie qui a dressé l'acte de la société, le cas échéant, ou par l'un des fondateurs, par un administrateur ou par un membre du conseil de surveillance ayant reçu un pouvoir spécial à cet effet.

Article 38 de la loi sur la S.A. dispose que

« ne peuvent fonder une société anonyme, les personnes déchues du droit d'administrer ou de gérer une société ou auxquelles l'exercice de ces fonctions est interdit, ainsi que les personnes condamnées depuis moins de cinq ans pour vol, détournement de fonds, abus de confiance ou escroquerie».



ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA S.A.

Les sociétés anonymes à conseil d'administration

Les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance

Les sociétés anonymes à conseil d'administration

La direction générale de la société est attribuée de plein droit au président du conseil d'administration, par ailleurs toute nomination d'un directeur général, toute définition de ses fonctions et de ces pouvoirs ne peut avoir lieu que sur proposition du président, de même que sa révocation

LES SOCIÉTÉS ANONYMES À CONSEIL D'ADMINISTRATION

Administrateurs (Art. 40 et 41 de la loi sur la S.A.)

- Les administrateurs sont mentionnés dans les statuts mais pourront par la suite être mandatés par <u>l'assemblée générale ordinaire</u>. Les actionnaires désignent alors les administrateurs de la société selon une procédure strictement codifiée.
- Les administrateurs, personnes physiques ou morales, sont soumis aux conditions de capacité et aux règles d'incompatibilité prévues par les lois en vigueur et, le cas échéant, par les statuts.
- Un administrateur peut être une personne morale. Elle doit désigner un représentant permanent qui est responsable civilement et pénalement.
 - Incompatibilité: fonction publique

Actionnaires

- L'article 44 de la loi sur la S.A. énonce que « Chaque administrateur doit être propriétaire d'un nombre d'actions de la société, déterminé par les statuts. Ce nombre ne peut être inférieur à celui exigé par les statuts pour ouvrir aux actionnaires le droit d'assister à l'assemblée générale ordinaire, le cas échéant ».
- L'article 268 de la loi sur la S.A. dispose que « Les membres du conseil d'administration, du directoire ou du conseil de surveillance,
- les directeurs généraux d'une société anonyme et leurs conjoints, ainsi que leurs enfants mineurs non émancipés ne peuvent détenir, sous quelque forme que ce soit, des actions à dividende prioritaire sans droit de vote émises par cette société».

LES SOCIÉTÉS ANONYMES À CONSEIL D'ADMINISTRATION POUVOIRS DU CONSEIL

Réunion

Elle est obligatoire pour examen des comptes annuels et l'adoption du rapport de gestion présenter aux actionnaires.

Le conseil d'administration est convoqué par le président. Le C.A.C. peut également convoquer le conseil en cas de défaillance du président.

Délibérations

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont effectivement présents.

Sauf clause contraire des statuts, un administrateur peut donner mandat par écrit à un autre administrateur de le représenter à une séance du conseil.

Les moyens de visioconférence peuvent être utilisés sous certaines conditions.

Attributions

Large pouvoir limité par l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que lesdits actes dépassaient cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les sociétés anonymes à directoire et conseil de surveillance

Si la société est gérée par un directoire, ce dernier est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Par ailleurs, le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le directoire.

Article 83 de la loi sur la S.A. énonce que « *Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins et de douze membres au plus. Ce dernier nombre est porté à 15 lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs* ».

LE CONSEIL DE SURVEILLANCE

• Le conseil de surveillance élit en son sein un président et un vice-président qui sont chargés de convoquer le conseil et d'en diriger les débats. A peine de nullité de leur nomination, ils sont obligatoirement des personnes physiques.

LES SOCIÉTÉS ANONYMES À DIRECTOIRE ET CONSEIL DE SURVEILLANCE

NOMINATION DES MEMBRES DU DIRECTOIRE

« La société anonyme est dirigée par un directoire composé d'un nombre de membres fixé par les statuts, qui ne peut être supérieur à cinq. Toutefois, lorsque les actions de la société sont inscrites à la cote de la bourse des valeurs, les statuts peuvent porter ce nombre à sept. Dans les sociétés anonymes dont le capital est inférieur à un million cinq cent mille dirhams, les fonctions attribuées au directoire peuvent être exercées par une seule personne ». (Art. 78 de la loi sur la S.A.)

Le directoire exerce ses fonctions sous le contrôle d'un conseil de surveillance.

Il est à noter que la qualité d'actionnaire n'est pas indispensable pour être membre du directoire et ses membres qui sont obligatoirement des personnes physiques sont nommés par le conseil de surveillance conférant la qualité de président à l'un de ses membres.

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

- Assemblées générales ordinaires
- Assemblées générales extraordinaires
 - Assemblées spéciales

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Assemblées générales ordinaires

- Approbation des comptes annuels
- Désignation des membres du conseil d'administration ou du conseil de surveillance
- Nomination des commissaires aux comptes
- Approbation ou le refus d'approbation des conventions entre la société et l'un de ses administrateurs, ou D.G., ou l'un des membres du directoire ou du conseil du surveillance.
- Autorisation de l'émission d'obligations ainsi la constitution de sûretés en vue de garantir le remboursement de l'emprunt obligataire.

Assemblées générales extraordinaires

- -Modification de l'objet social.
- La nomination de nouveaux administrateurs en cas de fusion ou scission
- - La révocation des membres du conseil du surveillance
- - Le transfert du siège social
- - La modification du capital social (Augmentation du capital).
- Dissolution ou la transformation de la société

ASSEMBLÉES D'ACTIONNAIRES

ASSEMBLÉES SPÉCIALES

Les assemblées spéciales ne réunissent que les titulaires d'une même catégorie d'actions.

Art. 107 de la loi sur S.A.

AUGMENTATION DU CAPITAL

Article 182 : « Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, soit par émission d'actions nouvelles, soit par majoration de la valeur nominale des actions existantes

Article 183: « Les actions nouvelles peuvent être libérées :

».

- soit par apport en numéraire ou en nature;
- soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société;
- soit par incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission;
 - soit par conversion d'obligations».

RÉDUCTION DU CAPITAL

Article 208 de la loi sur la S.A. dispose que:

- « La réduction du capital est opérée soit en abaissant la valeur nominale de chaque action, soit en diminuant dans la même proportion pour tous les actionnaires le nombre d'actions existantes.
- Si la réduction du capital n'est pas motivée par les pertes de la société, le nombre des actions peut être diminué au moyen de l'annulation d'actions achetées à cet effet par la société ».

Article 209 de la loi sur la S.A. énonce que

• « La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire. La convocation des actionnaires doit indiquer le but de la réduction et la manière dont elle sera réalisée.

L'assemblée générale extraordinaire peut déléguer au conseil d'administration ou au directoire tous pouvoirs pour la réaliser.

Lorsque le conseil d'administration ou le directoire réalise l'opération, sur délégation de l'assemblée générale, il en dresse procès-verbal soumis aux formalités de publicité ... ».

CONTRÔLE DE LA S.A. COMMISSARIAT AUX COMPTES

« Il doit être désigné dans chaque société anonyme, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés d'une mission de contrôle et du suivi des comptes sociaux

Toutefois, les sociétés faisant appel public à l'épargne sont tenues de désigner au moins deux commissaires aux comptes ; il en est de même des sociétés de banque, de crédit, d'investissement, d'assurance, de capitalisation et d'épargne ».



Article 159 de la loi 17-95

CONTRÔLE DE LA S.A.

 Les commissaires aux comptes ne peuvent être désignés comme administrateurs, directeurs généraux ou membres du directoire des sociétés qu'ils contrôlent qu'après un délai minimum de 5 ans à compter de la fin de leurs fonctions.

DISSOLUTION DE LA S.A. (ARTICLES 356 À 360 DE LA LOI SUR LA S.A.)

Causes générales:

Arrivée du terme sauf prorogation

Réalisation
ou
extinction
de l'objet
social

Liquidation judiciaire

Application d'une clause statutaire (Décès)

Décision judiciaire

DISSOLUTION DE LA S.A. (ARTICLES 356 À 360 DE LA LOI SUR LA S.A.)

Causes spécifiques à la société anonyme:

 la situation nette de la société devient inférieure au quart du capital social. Le nombre des actionnaires est réduit à moins de cinq depuis plus d'un an.

-le capital social a été maintenu depuis plus d'un an à un montant inférieur au minimum légal.

Article 356 de la loi 17-95 énonce que : « La dissolution anticipée de la société est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire. Elle doit être publiée dans un J.A.L. et au Bulletin Officiel, déposée au greffe du tribunal et inscrite au registre du commerce ».

LA SOCIÉTÉ ANONYME SIMPLIFIÉE

Article 425 de la loi sur la S.A. dispose que « En vue de créer ou de gérer une filiale commune, ou bien de créer une société qui deviendra leur mère commune, deux ou plusieurs sociétés peuvent constituer entre elles une société anonyme simplifiée régie par les dispositions du présent titre.

La société anonyme simplifiée entre sociétés est constituée en considération de la personne de ses membres.

Ceux-ci conviennent librement de l'organisation et du fonctionnement de la société, sous réserve des dispositions ci-après.

Les règles générales concernant les sociétés anonymes ne s'appliquent à la société anonyme simplifiée entre sociétés que dans la mesure où elles sont compatibles avec ces dispositions».

Article 426 dispose que « Seules les sociétés dont le capital est au moins égal à deux millions de dirhams ou à la contre-valeur de cette somme en monnaie étrangère, peuvent être membre d'une société anonyme simplifiée.

La société, associée, qui réduit son capital au-dessous de ce minimum doit, dans les six mois de cette réduction, ou bien relever son capital jusqu'à cette somme ou bien céder ses actions dans les conditions fixées par les statuts.

A défaut, la société doit se dissoudre et se transformer en une société d'une autre forme.

La dissolution peut être demandée au tribunal par tout intéressé ou le ministère public. Le tribunal peut accorder un délai maximal pour que l'associé régularise sa situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond en première instance, la régularisation a eu lieu »

Filière: Commerce international – Semestre 3

Cours: Droit des affaires Séance n°9

Présenté par: Pr. Samia LOUADI

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE

Acquisition de la forme S.A.R.L.

Distinction entre la S.A.R.L. et S.A.

Fonctionnement de la S.A.R.L.

Le ou les associés de la S.A.R.L.

La gérance de la S.A.R.L.



Principaux événements dans la vie de la S.A.R.L.

Mouvements du capital

Transformation de la S.A.R.L.

Dissolution de la S.A.R.L.

LA SOCIÉTÉ À RESPONSABILITÉ LIMITÉE



ACQUISITION DE LA FORME S.A.R.L.

LES STATUTS

Article 50 de la loi 5-96 dispose que : (modifié par l'article 1er de la loi n° 21-05 promulguée par le dahir n° 1-06-21 du 14 février 2006 - 15 moharrem 1427; B.O. du 2 mars 2006). « Tous les associés doivent intervenir à l'acte constitutif de la société, en personne ou par mandataire justifiant d'un pouvoir spécial.

```
Les statuts doivent, à peine de nullité de la société, être datés et indiquer :
1° les prénom, nom, domicile ou, le cas échéant, s'il s'agit de personnes morales les
dénomination, forme et siège de chacun des associés ;
2º la constitution en forme de SARL;
3° l'objet social;
4° la dénomination sociale ;
5° le siège social;
6° le montant du capital social;
7° l'apport de chaque associé et, s'il s'agit d'un apport en nature, l'évaluation qui lui a été
donnée;
8° la répartition des parts entre les associés ;
9° la durée pour laquelle la société a été constituée ;
10° les prénom, nom, domicile des associés ou des tiers pouvant engager la société, le cas
```

- échéant; 11° le greffe du tribunal où les statuts seront déposés ;
- 12° la signature de tous les associés ».

ASSOCIÉS

Le nombre minimum d'associé(s)

• écrit au singulier car un associé unique peut constituer une S.A.R.L.

Le nombre maximum des associés

- « Le nombre des associés d'une société à responsabilité limitée ne peut être supérieur à cinquante. Si la société vient à comprendre plus de cinquante associés, elle doit, dans le délai de deux ans, être transformée en société anonyme. A défaut elle est dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés n'atteigne le nombre autorisé légalement ». (Art. 47 de la loi 5-96).
- En France, moins de 100.

Les associés dans une S.A.R.L. ne sont pas commerçant

par conséquent, un incapable dument représenté, peut devenir un associé dans une S.A.R.L.

ASSOCIÉS

• Leur responsabilité est limitée à leurs apports contrairement à la S.N.C.

• Article 49 de la loi n°5-96 dispose que « *Une société à responsabilité limitée ne peut avoir pour associé unique une autre société à responsabilité limitée composée d'une seule personne...* ».

OBJET SOCIAL

Liberté pour constituer n'importe quel cadre d'exercice quelle activité économique à condition de ne pas être contraire à l'ordre public.

CAPITAL SOCIAL

Le capital minimum de la S.A.R.L. est fixé à 10.000 DH (Art. 46 de la loi 5-96).

Il est divisé en parts sociales égales, dont le montant nominal ne peut être inférieur à dix (10) dirhams.

APPORTS

- Apport en numéraire (Art. 50 de la loi 5-96)
- Les parts représentant des apports en numéraire doivent être libérées d'au moins le quart de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision du gérant, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce.

APPORTS

- Apport en nature
- L'apport de chaque associé en nature doit être évalué par un commissaire aux apports et les statuts doivent contenir l'évaluation qui lui a été donnée.
- Les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés. Elles doivent être intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature.

APPORTS

Apport en industrie:

Art. 51, al. 3 de la loi 5-96 dispose que « Les parts sociales ne peuvent pas représenter des apports en industrie. Toutefois, lorsque l'objet de la société porte sur l'exploitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale, apportés à la société ou crées par elle à partir d'éléments corporels ou incorporels qui lui sont apportés en nature, l'apporteur en nature peut apporter son industrie lorsque son activité principale est liée à la réalisation de l'objet social».

DÉNOMINATION SOCIALE

« Seront punis d'une amende de 1 000 à 5 000 dirhams, les gérants qui auront omis de mentionner sur tous actes ou sur tous documents émanant de la société et destinés aux tiers, l'indication de sa dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement de la mention de sa forme ou de ses initiales et de l'énonciation du capital social».

(Art. 112 de la loi 5-96)

« La société est désignée par une dénomination sociale, à laquelle peut être incorporé le nom d'un ou plusieurs associés, et qui doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " ou " société à responsabilité limitée d'associé unique».

(Article 45 de la loi 5-96)

ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

« Les personnes qui ont agi au nom d'une société en formation avant qu'elle n'ait acquis la personnalité morale sont tenues solidairement et indéfiniment des actes ainsi accomplis au nom de la société, à moins que la première assemblée générale ordinaire ou extraordinaire de la société régulièrement constituée et immatriculée ne reprenne les engagements nés desdits actes.

Ces engagements sont alors réputés avoir été souscrits dès l'origine par la société».

PUBLICITÉ DE LA CONSTITUTION

- Formalités exigées dans les sociétés commerciales, outre l'enregistrement de la société:
- Insertion dans un J.A.L.
- Dépôt au greffe du tribunal de commerce
- Immatriculation de la société au registre du commerce
- Insertion au Bulletin officiel.

DISTINCTIONS ENTRE LA S.A.R.L. ET S.A.

- Elles portent sur les points suivants:
- Le capital minimum de la S.A.R.L. est de 10.000. au lieu de 300.000 DH pour la S.A.
- Les parts sociales représentant les apports en numéraire doivent être intégralement libérés dès leurs souscriptions contrairement à la S.A. où les actions peuvent être libérées que du quart de leur montant nominal.
- Les parts sociales ne peuvent pas être des titres négociables contrairement aux actions de la S.A. où l'on émet des valeurs mobilières.

DISTINCTIONS ENTRE LA S.A.R.L. ET S.A.

- La gestion de la S.A.R.L. est plus simple (la nomination d'un gérant ou plusieurs gérants agissant séparément alors que la S.A. inclut toujours un organe collégial.
- La nomination d'un C.A.C. n'est obligatoire que dans les S.A.R.L. d'une certaine importance ou bien à la demande d'une fraction d'associés par décision judiciaire.

Chapitre II. Les groupements d'affaires.

Section II : Les différentes formes de sociétés

Section
I: Les
règles
commu
nes à
toutes
les
formes
sociétai
res

Sous-section I : les sociétés de droit privé

Les sociétés aux risques illimitées

capitaux : Les sociétés limitées aux apports

La société en nom collectif

La société anony me La
société
à
respons
abilité
limitée

groupe ments d'intérêt économi que

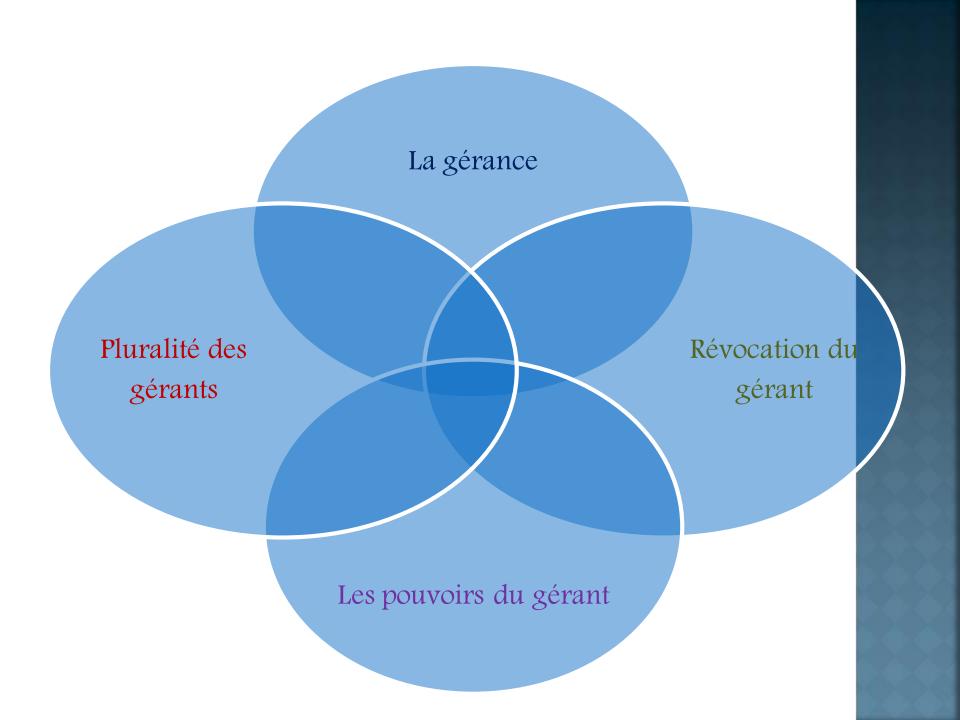
Les

Les
restruct
urations
de
l'entrep
rise

Sous-section II : les sociétés de droit public :

Société d'écono mie mixte Etablisseme nt public à caractère industriel et commercial (EPIC)

FONCTIONNEMENT DE LA S.A.R.L.



LA GÉRANCE

La désignation d'un ou plusieurs gérants parmi les associés ou parmi les tiers à condition que ce soit des personnes physiques est nécessaire.

Ils sont nommés et la durée de leur mandat fixée par les associés dans les statuts ou par un acte postérieur.

En l'absence de dispositions statutaires, le gérant, associé ou non, est nommé pour une durée de 3 ans.

(Art. 62 de la loi 5-96)

RÉVOCATION DU GÉRANT

« Le gérant est révocable par décision des associés représentant au moins trois quarts des parts sociales. Toute clause contraire est réputée non écrite. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. En outre, le gérant est révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé».



Article 69 de la loi 5-96

LES POUVOIRS DU GÉRANT

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société,

• Art. 63, al. 2 de la loi 5-96.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

• Art. 63, al. 3 de la loi 5-96.

PLURALITÉ DES GÉRANTS

En cas de pluralité des gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs d'engager la société.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Chaque gérant est dépositaire de la signature légale.

(Art. 63, al. 5 de la loi sur la S.A.)

CONTRÔLE DE LA S.A.R.L.

Commissaire aux comptes

CONTRÔLE DE LA S.A.R.L.

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes. Toutefois, sont tenues de désigner un commissaire aux comptes au moins, les sociétés à responsabilité limitée dont le chiffre d'affaires, à la clôture d'un exercice social, dépasse le montant de cinquante millions de dirhams, hors taxes.

Article 80 de la loi 5-96

PRINCIPAUX ÉVÉNEMENTS DANS LA VIE DE LA S.A.R.L.

MOUVEMENTS DU CAPITAL (ART. 77 À 79 DE LA LOI 5-96)

Augmentation du capital

Réduction du capital

TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

- Article 87 de la loi 5-96 énonce que « La transformation d'une société à responsabilité limitée en société en nom collectif, exige l'accord unanime des associés.
- La transformation en société en commandite simple ou en commandite par actions est décidée conformément aux statuts de la société à responsabilité limitée et avec l'accord de tous les associés qui acceptent d'être commandités.
- La transformation est décidée après présentation du rapport du ou des commissaires aux comptes de la société, le cas échéant, sur la situation de celle-ci ; à défaut, ils sont désignés par ordonnance du président du tribunal, statuant en référé, sauf accord unanime des associés et ce, à la demande du gérant.
- La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts de la société à responsabilité limitée
- Toute transformation, effectuée en violation des règles du présent article, est nulle ».

DISSOLUTION DE LA S.A.R.L.

Les causes générales de dissolution des sociétés s'appliquent également à la S.A.R.L. (Arrivée du terme, réalisation de l'objet social....).

Les causes particulières à la S.A.R.L. sont les suivantes: Le nombre d'associé est supérieure à cinquante Le capital inférieur à dix milles dirhams La situation nette demeure inférieure au quart du

capital.

DISSOLUTION

• La SARL est dissoute par un jugement de liquidation judiciaire, l'interdiction ou une mesure d'incapacité prononcée à l'égard de l'un des associés. Elle n'est pas dissoute par le décès d'un associé sauf stipulation contraire des statuts

S.A.R.L. UNIPERSONNELLE

Le commerçant connait le principe de l'unité du patrimoine c'est-à-dire qu'il répond personnellement à toutes les dettes nées de l'exercice de son commerce. Son patrimoine personnel n'est pas séparé du patrimoine de la société.

• La création d'une société à responsabilité limitée à associé unique où il peut apporter des biens en s'attribuant la totalité des parts sociales peut constituer une société.

S.A.R.L. À ASSOCIÉ UNIQUE

- L'associé unique ne peut pas être une personne morale (Art. 49, al. 1).
- L'associé unique réalise un apport, en nature ou en numéraire de manière à doter la société d'un capital minimum de 10.000 DH.
- Lorsque la valeur de l'apport de dépasse pas 100.000 DH, les associés peuvent décider de ne pas recourir à un commissaire aux apports pour évaluer l'apport en nature.
- Le gérant peut être l'associé unique ou un tiers désigné.
- Il n'a pas l'obligation de se convoquer à l'assemblé où il détient tous les pouvoirs.

LA SOCIÉTÉ EN PARTICIPATION

Article 88 : La société en participation n'existe que dans les rapports entre associés et n'est pas destinée à être connue des tiers.

- Elle n'a pas la personnalité morale.
- Elle n'est soumise ni à l'immatriculation, ni à aucune formalité de publicité et son existence peut être prouvée par tous les moyens. Elle peut être créée de fait.

Article 89 : Les associés conviennent librement de l'objet social, de leurs droits et obligations respectifs et des conditions de fonctionnement de la société,.....

- A moins qu'il n'en soit stipulé autrement, leurs rapports sont régis, si la société a un caractère commercial, par les dispositions applicables aux sociétés en nom collectif.
- A l'égard des tiers, chaque associé contracte en son nom personnel. Il est seul engagé même dans le cas où il révèle le nom des autres associés sans leur accord. Toutefois, si les participants agissent ostensiblement en qualité d'associés, ils sont tenus à l'égard des tiers comme des associés en nom collectif.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE SIMPLE

Article 20 de la loi 5-96 énonce que :

« La société en commandite simple est constituée d'associés commandités et d'associés commanditaires.

Les associés commandités ont le statut des associés en nom collectif.

Les associés commanditaires répondent des dettes sociales seulement à concurrence du montant de leur apport. Celui-ci ne peut être un apport en industrie».